

Vincennes, le 17 mars 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-011349

SGS FRANCE
Domaine de Corbeville Ouest
91400 ORSAY

Objet :

Contrôle des transports de substances radioactives de l'agence d'Orsay
Inspection à distance référencée INSNP-PRS-2021-0795 du 23 février 2021
Autorisation T910453

REFERENCES :

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection à distance de vos activités de transport de substances radioactives a eu lieu le 23 février 2021.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection à distance du 23 février 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises au sein de l'agence d'Orsay (91) pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant le transport de substances radioactives.

Compte tenu du contexte sanitaire particulier, l'inspection s'est déroulée à distance. L'inspecteur a toutefois pu s'entretenir, le 23 février 2021 avec le directeur de l'agence d'Orsay, le conseiller à la sécurité du transport (qui est aussi la personne compétente en radioprotection (PCR) nationale), le responsable Unité Matériel de la société, le responsable d'Unité Opérationnelle de la société.

L'inspecteur a constaté les bonnes pratiques suivantes :

- Des procédures synthétiques et opérationnelles pour faciliter leur application par les différents acteurs du transport de substances radioactives ;
- Une formation transport très opérationnelle.

L'inspecteur tient à souligner la forte implication du conseiller sécurité transport (CST) dans la mise en place du système de management de qualité de la société SGS entourant le transport de substances radioactives.

Néanmoins, des actions restent à réaliser afin de satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment :

- la complétude des procédures transports pour y préciser les opérations de chargement/déchargement des gammagraphes et l'arrimage des colis contenant les gammagraphes ;
- l'enregistrement des résultats des mesures de débit de dose réalisées pour justifier que les opérations de transport sont conformes aux prescriptions de l'ADR.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Système de management de qualité**

Conformément au point 1.7.3 de l'ADR, un système de management de la qualité doit être établi et appliqué pour [...] les opérations de transport pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Conformément au point 1.4.3.1.1, le chargeur a notamment les obligations suivantes:

- a) Il ne doit remettre des marchandises dangereuses au transporteur que si celles-ci sont autorisées au transport conformément à l'ADR;*
- b) Il doit vérifier, lors de la remise au transport de marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, si l'emballage est endommagé. Il ne peut remettre au transport un colis dont l'emballage est endommagé, notamment non étanche, et qu'il y a ainsi fuite ou possibilité de fuite de la marchandise dangereuse, que lorsque le dommage a été réparé; cette même obligation est valable pour les emballages vides non nettoyés;*
- c) Il doit observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention;*
- d) Il doit, après avoir chargé des marchandises dangereuses dans un conteneur, respecter les prescriptions relatives au placardage, au marquage et à la signalisation orange conformément au chapitre 5.3;*
- e) Il doit, lorsqu'il charge des colis, observer les interdictions de chargement en commun en tenant également compte des marchandises dangereuses déjà présentes dans le véhicule ou le grand conteneur, ainsi que les prescriptions concernant la séparation des denrées alimentaires, autres objets de consommation ou aliments pour animaux.*

Conformément au point 1.4.3.7.1 le déchargeur doit notamment :

- a) s'assurer que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis, le conteneur, la citerne, la MEMU, le CGEM ou le véhicule;*
- b) vérifier, avant et pendant le déchargement, si les emballages, la citerne, le véhicule ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement. Si tel est le cas, s'assurer que le déchargement n'est pas effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises;*
- c) respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement et à la manutention;*
- d) [...]*
- e) veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des véhicules ou des conteneurs soient effectués; et*
- f) [...]*

L'inspecteur a constaté que la procédure transport 93_1450 intitulée « TRANSPORT PAR ROUTE DES APPAREILS DE GAMMAGRAPHIE » qui décrit les différentes tâches devant être effectuées par un opérateur durant chaque opération de transport, était incomplète. En effet, les opérations de chargement/déchargement et l'arrimage des colis contenant les gammagraphes ne sont pas explicitées ou peu développées dans la procédure précitée.

Le système qualité doit permettre aux chauffeurs lors des opérations de transport d'apporter des précisions sur les attendus en termes de vérifications. Ainsi, le système qualité doit définir :

- les vérifications du matériel et du véhicule à réaliser avant chaque départ en chantier et au retour sur le lieu de stockage des gammagraphes ;
- les étapes à suivre lors des chargements et déchargements des différents types de colis transportés ;
- les règles à appliquer pour arrimer convenablement un colis.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le système de management de la qualité soit établi et appliqué à toutes les opérations de transport. Vous me transmettez une copie du document qualité ainsi complété.

- **Débit de dose autour du véhicule**

Conformément aux point 7.5.11 CV 33 3.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 mètres de la surface externe du véhicule.

Les déclarations d'expédition de matières radioactives (DEMR) établies par la société SGS intègrent des cases à cocher pour attester que les débits de doses au contact et à 2 m du véhicule sont inférieurs aux limites réglementaires.

L'inspecteur considère qu'attester sur la DEMR que les débits de dose au contact et à 2 m du véhicule sont inférieurs aux limites réglementaires est une bonne pratique.

Pour autant, les résultats des mesures de débit de dose effectuées ne sont pas systématiquement tracés. En effet, sur les 24 DEMR consultées (dates d'émission du 10 novembre 2020 au 28 janvier 2021), seulement un tiers indiquait les résultats des mesures effectuées.

L'inspecteur a indiqué que la justification de la conformité aux exigences de l'ADR par les mesures nécessite d'être tracée sur la DEMR ou un autre support.

A2. Je vous demande de tracer l'ensemble des résultats des mesures de débit de doses effectuées pour garantir la conformité des opérations de transport de substances radioactives que vous assurez au regard des prescriptions de l'ADR.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

A. BALTZER